

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case Postale
8032 Zurich

Lausanne, le 20 novembre 2015

U:\1\politique_economique\consultations\2015\POL1538_Fiscalité_Régime
financier\Réponse_consult_NRF 2021.docx LMA/ama

Modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 3 septembre 2015, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte général

En matière internationale, la Suisse est actuellement en pleine évolution vers un échange automatique de renseignements. Le Conseil national vient d'ailleurs de donner tout récemment son feu vert à l'échange automatique de renseignements. Les accords qu'elle conclut au niveau international l'amène à réviser sa législation interne, d'une part pour donner les bases légales à la conclusion de ces accords, et d'autre part pour en régler l'application au niveau interne. La LAAF, dont une modification est ici soumise en consultation règle précisément l'exécution fondée sur les conventions contre la double imposition ainsi que les autres conventions qui prévoient un échange de renseignements.

Dans le droit actuel, l'art. 7 let. c LAAF prévoit qu'il « il n'est pas entré en matière... lorsque la demande viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse ».

Modification

Le présent projet prévoit une restriction de cette interdiction. L'interdiction de l'entrée en matière n'aura lieu que si la demande « viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements que l'Etat requérant a obtenus à la suite d'actes punissables au regard du droit suisse et par un comportement actif en dehors d'une procédure d'assistance administrative ».

En substance, la modification a pour effet que lorsqu'un Etat entre, par un comportement actif, en possession de renseignements obtenus illégalement et qu'il fonde sa demande d'assistance sur ces renseignements, il élude l'assistance administrative convenue, ce qui peut être considéré comme une violation du principe de la bonne foi. En revanche, lorsque, dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative un Etat reçoit des renseignements obtenus illégalement et fonde ensuite sa demande d'assistance sur ces renseignements, il ne violerait pas le principe de la bonne foi. On entrerait alors en matière sur une demande de renseignements.

La modification proposée est en partie initiée par la volonté des autres pays d'obtenir des données requises de bonne foi mais refusées par la Suisse, en raison de leur provenance illicite. Le cas le plus connu est celui de l'Inde au sujet de la liste HSBC. Les Etats partenaires concernés affirment être de bonne foi lorsqu'ils font des demandes à la Suisse sur la base de cette célèbre liste, argumentant qu'ils ont reçu les données en vertu d'un accord international prévoyant l'échange de renseignements conforme à la norme et n'ont pas activement encouragé le vol de ces données. Considérant qu'ils ne sont pas les auteurs des vols et qu'ils n'ont pas eux-mêmes violé le droit pour obtenir les listes des titulaires de comptes, ils estiment avoir droit aux renseignements dont la demande est fondée sur ces données. Ces Etats estiment avoir droit aux renseignements requis, s'ils ont eux-mêmes obtenu les listes par un mécanisme légal et non en violation du droit suisse. De plus en plus nombreux à disposer des listes volées qui se diffusent, les pays concernés exercent d'importantes pressions pour justifier leurs demandes.

Le rapport de la Confédération relatif à la modification proposée fait valoir, à l'appui de sa proposition de modification légale, que le Forum mondial pourrait, malgré un large réseau d'accord contenant des clauses d'échange de renseignements conformes à la norme internationale, retenir contre la Suisse que la LAAF restreint l'échange de renseignements de manière excessive et illégale. La pratique suisse, restrictive en matière de données volées, pourrait affecter la note globale de manière négative.

Appréciation

Dans un Etat de droit, tel que la Suisse, l'assouplissement proposé en matière de données volées, tel que proposé dans la présente consultation est extrêmement délicate. A notre avis, la modification devrait être rejetée pour trois raisons :

1) Tout d'abord, sur le plan juridique, la norme de l'OCDE concernant l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale prescrit, de manière générale, que les renseignements doivent être échangés s'ils sont « vraisemblablement pertinents » pour l'Etat requérant. Elle ne se prononce pas explicitement sur la problématique de l'octroi d'assistance administrative lorsque la demande repose sur des données volées. Tant l'art. 26 du Modèle de convention OCDE que son commentaire mentionne toutefois de manière exhaustive les exceptions à l'échange de renseignements. Celles-ci sont envisagées pour des cas très particuliers. Ainsi il est notamment mentionné que l'échange de renseignements peut être refusé lorsque l'octroi de ce dernier serait contraire à l'ordre public. Dans la mesure où les textes internationaux ne sont pas formels à ce sujet, nous n'avons pas d'obligation de nous adapter de manière anticipée à une interprétation des autres pays, ni aux pressions qu'ils exercent pour obtenir « à tous prix » les renseignements voulus. Une interprétation littérale des textes internationaux ne nous y oblige pas.

2) La distinction proposée dans le projet entre un comportement actif ou non ayant permis l'obtention de données pour définir la bonne foi de l'état requérant est extrêmement délicate et confuse. Elle n'est pas concrètement applicable ni contrôlable. De fait, toutes les données volées, par tous les moyens, risqueront d'engendrer des demandes de renseignements auxquelles la Suisse devra donner suite. Il ne paraît pas normal, dans un état de droit, que des données volées, puissent avoir des conséquences sur les échanges de renseignements internationaux. A défaut, on risquerait d'encourager et soutenir le recel et, indirectement, des moyens illégaux permettant d'obtenir des renseignements, sachant qu'une suite positive serait donnée à l'obtention illégale de ces renseignements. Il serait à cet égard complètement illusoire de croire que l'on pourra savoir si l'Etat aura obtenu activement ou non des données volées. Dès lors que les données sont volées, elles ne devraient pas générer une assistance administrative légale de notre pays. Au même titre que l'espionnage ou la corruption, le vol de données ne doit pas donner lieu à une incitation légale (ou un assouplissement) de quelque ordre que ce soit.

Conclusion

Pour les raisons évoquées, la CVCI est opposée à la révision proposée et soutient le maintien de l'art. 7 let. c LAAF dans sa version actuelle prévoyant qu'il n'est pas entré en matière

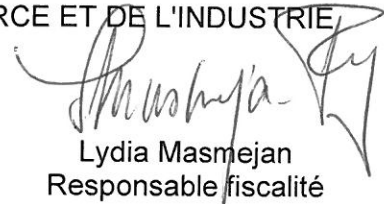
lorsque la demande viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Lydia Masméjan
Responsable fiscalité